



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Police de la circulation et de la navigation
Case postale, 1701 Fribourg
Tél. 026 304 17 20

Granges-Paccot, le

DECISION du XX.XX.XXXX

N° X/XXXX

Autorisation pour l'accompagnement de convois exceptionnels (ACE)

Délivrée à :

NOM Prénom, date de naissance, c/o Entreprise, localité, adresse

après avoir rempli les conditions d'admission et après avoir effectué la formation d'accompagnant de convois exceptionnels auprès de la Police cantonale de Fribourg et après avoir réussi l'examen théorique ;

après avoir apporté la preuve d'avoir participé à 5 convois exceptionnels, dans le cadre de sa formation, et après avoir réussi l'examen pratique ;

après avoir apporté la preuve qu'il – ou son employeur – dispose d'une assurance RC d'une couverture d'au moins CHF 10 millions qui couvre des dommages intentionnels ou par négligence résultant d'accompagnements de convois exceptionnels ;

après avoir apporté la preuve que le véhicule d'accompagnement requis, l'équipement, l'habillement et le matériel requis pour effectuer des accompagnements de convois exceptionnels sont conformes aux dispositions standards ;

soulignant

- que la présente autorisation est valable uniquement pour l'exécution d'accompagnements de convois exceptionnels et conformément aux dispositions applicables ;
- que la Police cantonale fribourgeoise exerce la supervision de l'activité des accompagnants de convois exceptionnels et leurs auxiliaires ;
- qu'une fois l'autorisation de 5 ans expirée, le renouvellement de celle-ci peut être demandé pour 5 nouvelles années, à condition que le titulaire puisse prouver avoir effectué au moins 10 convois exceptionnels durant les derniers 12 mois avant l'expiration de l'autorisation, que le cours de répétition ait été effectué et que les autres conditions pour l'octroi de l'autorisation soient remplies ;
- que la Police cantonale fribourgeoise et les polices associées déclinent toute responsabilité en cas de dommages subis ou causés à autrui par les accompagnants, respectivement leurs auxiliaires ;
- qu'à des fins de sécurité routière et par souci d'amélioration continue, l'autorité émettrice analyse les incidents et informations portés à sa connaissance et prend les mesures qu'elle juge nécessaires ;

en vertu de l'article 67/1 let. i et al. 3 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), de l'article 7 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR), de l'article 116/1 du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA) et de l'article 11 let. f de l'ordonnance concernant les émoluments de la Police cantonale,

La Police cantonale décide :

- I. a) d'octroyer à « **NOM Prénom** » l'autorisation pour l'accompagnement de convois exceptionnels avec l'autorisation de la Police cantonale de Fribourg selon l'art. 67/1 let. i de l'OSR. L'accompagnant de convois exceptionnels reçoit une carte de légitimation en format carte de crédit.
b) font partie intégrante de cette autorisation, les directives actuelles de la Police cantonale fribourgeoise « Dispositions standards pour accompagnants privés de convois exceptionnels avec autorisation de la police », lesquelles indiquent notamment dans quels autres cantons l'autorisation est valable.
- II. Le requérant, respectivement son employeur, doit disposer d'une assurance RC d'une couverture d'au moins CHF 10 millions qui couvre des dommages intentionnels ou par négligence résultants d'accompagnements de convois exceptionnels.
- III. L'autorisation est octroyée pour une validité de 5 ans.
- IV. a) En cas de manquements aux devoirs, la présente autorisation peut en tout temps être retirée avant l'échéance de la validité par l'autorité émettrice. Celle-ci décide des mesures à prendre pour assurer l'exécution en toute sécurité d'accompagnements de convois exceptionnels. En cas d'infractions ou de manquements graves ou réitérés, l'autorité émettrice peut ordonner le retrait définitif de l'autorisation.
b) Tout changement pertinent des conditions personnelles en relation avec l'octroi de l'autorisation doit être communiqué à l'autorité émettrice. L'omission consiste en un manquement aux devoirs.
- V. Les frais de cette autorisation s'élèvent à :

Autorisation	CHF 250.00
Permis d'accompagnement (format carte de crédit)	CHF 50.00
Total	<u>CHF 300.00</u>
- VI. Un recours peut être déposé contre cette décision, dans un délai de 30 jours, dès sa notification, auprès de la Direction de la sécurité et de la justice du canton de Fribourg, case postale, 1701 Fribourg.
- VII. Communication par écrit à : - Requérant

Police de la circulation et de la navigation

Chef de la Police de circulation

ROTZETTER Jean-Marc, cap

Annexes

1 carte d'autorisation ACE n° X/XXXX

Bulletin de versement